Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 022-212201750-20260122-DELIB2026_001-DE

République Française
Département des Côtes d'Armor

COMMUNE DE PLÉDÉLIAC

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 15
- Absent : 1
Date convocation : 14/01/2026
Date affichage : 14/01/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux janvier, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de M. Michel VIMONT, Maire.

Présents : M. VIMONT Michel, Maire, M. OREAL Sylvain, Mme RAULT-HAUTCHAMP Céline, M. LE BELLEGUY Serge, Adjoints.
M. ANDRIEUX Claude, Mme LELIONNAIS Catherine, Mme MOISAN Annie, Mme BORNIER-FEAT Fabienne, Mme LEVEQUE Mélinda, M. HINGANT Pierre, M. VANDENBOSSCHE Sylvain, M. TARDY Christian, M. SIMON Ludovic, M. BEAUREPAIRE Olivier.

Absent excusé : M. PENHARD Yohan qui donne procuration à M. VIMONT Michel

Secrétaire de séance : Mme LELIONNAIS Catherine

DELIBERATION N°2026-001

OBJET : Désaffectation et déclassement des parcelles AB 9 sise 4 rue de Penthièvre et AB 10 sise le Bourg à Plédéliac

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,
VU l'article L. 2121-30 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département »,
VU la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,
VU l'avis favorable émis par le Préfet le 19 décembre 2025 concernant la désaffectation de cette école,
VU le procès-verbal de constat établi le 13 novembre 2025 par Matthieu BERTHILLON, commissaire de justice, constatant que l'entrée de la parcelle AB 9 est barrée par une chaine métallique et qu'un panneau est apposé à cette même entrée indiquant « réservé à la Maison Escargot »,

Considérant qu'en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1, la sortie du bien du domaine public est conditionnée, d'une part par une désaffectation matérielle de ce bien et d'autre part, par l'intervention d'une délibération constatant cette désaffectation et décidant son déclassement ; que l'avis du Préfet est en outre requis concernant la désaffectation des locaux des écoles,

Considérant que le Préfet a émis un avis favorable concernant la désaffectation de l'ancienne école située 4 rue de Penthièvre,

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 022-212201750-20260122-DELIB2026_001-DE

Considérant que les locaux et les espaces extérieurs de l'ancienne école située 4 rue de Penthièvre et cadastrés AB 9 et AB 10 ne sont plus utilisés pour le service public de l'enseignement, ni pour accueillir la garderie périscolaire et la bibliothèque municipale,

Considérant que les places de stationnement situées sur la parcelle AB 9 étaient initialement destinées aux usagers de l'école puis de la garderie périscolaire et de la bibliothèque municipale,

Considérant que ces places, dont l'accès est désormais fermé par une chaîne métallique, sont aujourd'hui réservées aux usagers et aux personnels de la Maison Escargot,

Considérant que les parcelles AB 9 et AB 10 ne sont dès lors plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ces biens,

Considérant que cet espace a été utilisée successivement pour accueillir :

- La garderie périscolaire
- La bibliothèque municipale
- L'association la Maison Escargot.

Considérant que la commune souhaite déclasser ces anciens locaux scolaires et ses espaces extérieurs, s'agissant de parcelles qui ne sont plus utilisées pour des activités de service public ni pour l'usage direct du public scolaires, pour les réaffecter à un usage associatif, par exemple à une mise à disposition de l'Association la Maison Escargot,

Considérant qu'il est donc nécessaire de constater la désaffectation de l'ancienne école située 4 rue de Penthièvre, des places de stationnement et espaces attenants présents sur les parcelles AB 9 et AB 10 et de procéder à leur déclassement du domaine public communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR et 3 absentions :

- Constate et prononce la désaffectation des parcelles AB 9 et AB 10, identifiées au plan annexé, accueillant l'ancienne école située 4 rue de Penthièvre et les espaces attenants présents sur ces parcelles,
- Décide le déclassement du domaine public des parcelles AB 9 et AB 10, identifiées au plan annexé, accueillant l'ancienne école située 4 rue de Penthièvre et les espaces attenants présents sur ces parcelles et leur intégration dans le domaine privé communal,
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 3

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Maire	Le secrétaire de séance
VIMONT Michel	LELIONNAIS Catherine

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 022-212201750-20260122-DELIB2026_001-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-001

Parcelles AB 9 et AB 10 concernées par la désaffectation et le déclassement

